

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

ARRETE n° R03-2019-11-14-05
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de type rallye automobile intitulé « Rallye de Sinnamary »
le 17 novembre 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Marc DEL GRANDE ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane ;

VU le permis d'organisation approuvé par la ligue du sport automobile Nouvelle Aquitaine Sud et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;

VU la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, afin d'organiser une épreuve sportive intitulée « Rallye de Sinnamary » le 17 novembre 2019 ;

VU le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, couvrant la manifestation du 17 novembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 211/CTG/DIRA du 7 novembre 2019 portant fermeture momentanée de la RD 21 du PR 4,4 au PR 13 (route de Saint Elie) à Sinnamary à l'occasion du rallye automobile le 17 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de la visite du 6 novembre 2019 à Sinnamary ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile, dénommée « Rallye de Sinnamary », sur le territoire de la commune de Sinnamary le 17 novembre 2019, de 8h00 à 16h00.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérifications administratives et techniques	De 7h00 à 8h00
Mise en place du parc de départ	à l'issue des vérifications
Réunion du collège des commissaires sportifs	7h30
Publication des équipages admis au départ	8h15
Briefing des pilotes	8h30, parc fermé de Sinnamary
Départ du rallye	9h00, parc fermé de Sinnamary
Arrivée et vérification finale	parc fermé de Sinnamary
Publication des résultats du rallye, remise des prix	parc fermé de Sinnamary

Le « Rallye de Cacao » représente un parcours de 78 km 300. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 km 600, sur la RD n°21 du PR 4,4 au PR 13 (route de Saint-Elie).

Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :

CALVEYRAC Karl	ZADIGUE Maud
CARISTAN Claude	COUETA Leipha
CLAIRE Jean-Louis	ROSAMOND Willy
CARPIN Sabrina	PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :

ZADIQUE Maud :	15 lot Sabrina, avenue Macrabo route de Stoupan
0694 23 42 40 / 0594 31 69 49	97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :	HENQUI Mc VANE Martine	Lic. n° 113452
	ZADIQUE Maud	Lic. n° 113460

Directeur de course :	ROSAMOND Willy	Lic. n° 117407
Directeur de course adjoint :	JACQUES Carole	Lic. n° 172117
Médecin :	ANDRE Claude	SAMU
Commissaire technique :	CAUDRIAUD Eric	Lic. n° 46144

Chronométreurs :	BUZARE Jonathan	Lic. n° 245966
	BUZARE Arthur	Lic. n° 262814

Chargés des relations avec les concurrents :	CARISTAN Claude	Lic. n° 46144
Chargé des relations avec la presse :	TRIBORD Jean-Philippe	Lic. n° 113482

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

Article 3 : Une pré-signalisation adaptée, renforcée par la présence de signaleurs, devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Article 4 : En cas d'incident ou de non-respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾.

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le maire de Sinnamary, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 14 novembre 2019

P/ Le préfet,
le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Pour le préfet
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne ;
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).